



**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/SLCD/PBDA/UAS

Dossier suivi par :  
Linda MAMAN

**SCDA**

Tél. : 05 81 97 72 59  
ddt-accessibilite@haute-ga-  
ronne.gouv.fr

**Réunion du mardi 18 septembre 2018**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

**DOSSIER N° AT 031 557 18 0 0021**

N° urbanisme :



**Commune : TOURNEFEUILLE**

**Demandeur : AQUABELLA MYRIAM** représenté(e) par Mme MEDALE Myriam

Adresse du demandeur : 2 Rue Berthelot 31170 TOURNEFEUILLE

**Nom établissement : AQUABELLA MYRIAM**

Adresse des travaux : 2 Rue Berthelot 31170 TOURNEFEUILLE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum était atteint

**Absents excusés :**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

## PRESCRIPTIONS

### Accueil:

Les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente la caractéristique suivante :

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

### Acoustique:

#### I. Usages attendus

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### II. Caractéristiques minimales

Pour l'application du I du présent article, la disposition suivante est respectée :

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :  $A = S \times a_w$  où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $a_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

### Porte:

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

### Éclairage:

#### I- Usages attendus

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sont telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

#### II- Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Caisse:

La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées.

A TOULOUSE, le mardi 18 septembre 2018

LE PRESIDENT de la COMMISSION

A. SOURNIA

### RECOMMANDATIONS

Les tables de soins doivent être accessibles aux personnes handicapées (réglables à différentes hauteurs) conformément à l'article 11 de l'arrêté susvisé.

**Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).**

**L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.**

**A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>**